



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT N° 682

RÈGLEMENT SUR L'INTERDICTION DES SACS DE PLASTIQUE

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
682	10 juin 2025	16 juillet 2025

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 682 adopté par le conseil de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil. Cette codification a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement n° 682 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Il est décrété par règlement du conseil de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil ce qui suit :

ATTENDU les pouvoirs conférés aux villes et municipalités par les articles 6 et 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU les articles 455 et 492 du Code municipal du Québec, (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU le nombre de sacs en plastique en circulation;

ATTENDU l'impact négatif de la production de sacs en plastique et leurs impacts négatifs lorsque rejetés dans l'environnement;

ATTENDU les impacts environnementaux et les coûts inhérents à la disposition et à l'enfouissement des matières résiduelles;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le 13 mai 2025;

ATTENDU QUE toutes les autres formalités prévues à l'article 445 du Code municipal du Québec ont été respectées.

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution des sacs d'emplettes composés de plastique conventionnel, oxodégradables, biodégradables ou compostables dans les commerces de détail afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots, les termes ou les expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

« commerce de détail » : Établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail.

« officier » :	Toute personne physique désignée par le conseil municipal ainsi que le personnel du Service de l'urbanisme autorisé à appliquer le présent règlement.
« sac d'emplètes » :	Sac mis à disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage en caisse.
« sac biodégradable » :	Sac pouvant être décomposé sous l'action de microorganismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.
« sac de plastique conventionnel » :	Sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable.
« sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable » :	Sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable.
« sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires » :	Sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

INTERDICTIONS

ARTICLE 3

Il est interdit, dans un commerce de détail, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplètes de plastique, et ce quelle qu'en soit l'épaisseur, ainsi que des sacs d'emplètes oxo-dégradables, oxo-fragmentables, biodégradables ou compostables.

EXCEPTIONS

ARTICLE 4

L'interdiction prévue à l'article 3 ne vise pas :

- les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac;
- les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte, les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec, les produits déjà emballés par un processus industriel, les sacs en plastique pour les médicaments délivrés au comptoir des pharmacies.

APPLICATION

ARTICLE 5

Le Service de l'urbanisme est responsable de l'application administrative du présent règlement. Les employés de ce service veillent au respect et à l'application de ces modalités.

Tout officier est autorisé à visiter et inspecter tout commerce de détail, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application dudit règlement.

Tout officier est autorisé à émettre et délivrer des constats d'infraction à tout contrevenant au présent règlement.

INFRACTION

ARTICLE 6

Quiconque enfreint de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l'article 5 du présent règlement y contrevient.

INFRACTION ET PEINES

ARTICLE 7

Quiconque enfreint ou permet d'enfreindre le présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1000 \$.
 - b) Pour une récidive, d'une amende de 300 \$ à 2000 \$.
2. S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 2000 \$.
 - b) Pour une récidive, d'une amende de 500 \$ à 4000 \$.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.